

L'assurance automobile obligatoire en Europe

J. H.

Volume 25, Number 3, 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103345ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103345ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1957). L'assurance automobile obligatoire en Europe. *Assurances*, 25(3), 169–173. <https://doi.org/10.7202/1103345ar>

L'assurance automobile obligatoire en Europe

par

J. H.

169

En Amérique du Nord, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, l'opposition à l'assurance obligatoire est très nette chez les assureurs. Si, chez nos voisins, celle-ci existe dans l'Etat du Massachusetts depuis 30 ans, et dans celui de New-York depuis le mois de février 1957, ailleurs on a essayé de l'éviter à l'aide de lois comme la *Financial Responsibility Law*, complétée par un fonds de garantie, connu au Canada sous le nom de *Unsatisfied Judgment Fund*. C'est l'assurance obligatoire au second palier, puisqu'on n'impose l'assurance qu'à ceux dont le permis de conduire a été suspendu à la suite de certaines violations de la loi, comme conduire en état d'ivresse, ou à une vitesse excessive, doubler dans une courbe ou dans une pente, etc. Avant d'exiger l'assurance, on attend que la violation de la loi ait eu lieu ou qu'un dommage ait été causé à un tiers, à moins que l'assuré préfère constituer un dépôt en espèces ou remettre une assurance-cautionnement s'il ne veut pas ou ne peut pas obtenir une police d'assurance automobile. Il est vrai que le fonds de garantie vient compléter le manque initial d'assurance pour le premier accident, mais le fonds peut être insuffisant pour les dommages causés et il exige une procédure coûteuse.

Si l'opposition des assureurs à l'assurance obligatoire est très vigoureuse en Amérique, elle existe peu ou pas en Europe où l'assurance obligatoire fait des progrès rapides. Nous en trouvons le témoignage dans un rapport présenté à la huitième

session ordinaire de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe par M. von Merkatz.¹ Celui-ci résume ainsi la situation dans les divers pays membres du Conseil de l'Europe:

« Selon les renseignements reçus, la situation actuelle dans différents pays membres du Conseil de l'Europe est la suivante:

170 **Belgique :**

L'assurance est obligatoire pour plusieurs catégories de véhicules à moteur, nationaux et étrangers, comme les taxis, autobus, camions (dans la plupart des cas). Ce sont surtout les voitures particulières et les motocycles qui sont dispensés de l'assurance obligatoire. La question est à l'étude de rendre l'assurance obligatoire pour ces derniers véhicules.

Danemark :

L'assurance est obligatoire pour tous les véhicules automoteurs tant nationaux qu'étrangers, y compris les personnes et les choses transportées contre paiement.

France :

L'assurance est obligatoire pour les taxis, les véhicules appartenant à des transporteurs publics, les fonctionnaires de l'Etat utilisant leurs propres véhicules dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est également obligatoire pour les compétitions automobiles. Un projet de loi tendant à rendre l'assurance obligatoire pour tous les véhicules automoteurs a récemment été déposé par le gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

République Fédérale d'Allemagne :

L'assurance est obligatoire pour les véhicules automoteurs immatriculés sur le territoire. Une loi a été adoptée dans la

¹Nous l'extrayons d'un article du Dott. Adelfmo Kohler paru en appendice dans « Assicurazioni » (Fasc. 4-5 — 1956).

République Fédérale étendant ce principe aux automobiles immatriculées à l'étranger. Cette loi prévoit que les véhicules automoteurs qui n'ont pas leur stationnement habituel dans la République Fédérale d'Allemagne, ne seront admis à y circuler que s'ils sont couverts par une assurance couvrant les dommages causés aux personnes et aux biens. L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur agréé dans la République Fédérale. Toutefois, elle peut être contractée auprès d'un autre assureur si un assureur ou une union d'assureurs agréé dans la République Fédérale assume directement les obligations de l'assureur auprès duquel l'assurance est contractée. Le conducteur du véhicule doit être en possession d'un certificat de l'assureur certifiant la conclusion d'une telle assurance. La dite loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1957.

171

Irlande :

L'assurance est obligatoire pour tous les véhicules automoteurs nationaux et étrangers. Elle doit couvrir également les personnes transportées contre paiement par les autobus.

Italie :

L'assurance n'est pas obligatoire. Toutefois, un projet de loi prévoit de la rendre obligatoire.

Luxembourg :

L'assurance est obligatoire pour tous les véhicules automoteurs tant nationaux qu'étrangers, couvrant également les personnes transportées. On admet cependant un cautionnement égal au capital fixé pour l'assurance obligatoire.

Norvège :

L'assurance est obligatoire pour tous les véhicules automoteurs nationaux et étrangers; elle peut cependant être remplacée par un cautionnement ou par une déclaration de garantie.

Sarre :

L'assurance n'est obligatoire que pour les véhicules immatriculés sur le territoire.

Suède :

172 L'assurance est obligatoire pour les véhicules automoteurs tant nationaux qu'étrangers en ce qui concerne les seuls dommages corporels, y compris toutefois les personnes transportées.

Royaume-Uni :

L'assurance est obligatoire pour tous les véhicules automoteurs nationaux et étrangers en ce qui concerne les seuls dommages corporels, mais y compris les personnes transportées contre paiement. L'assurance peut être remplacée par un cautionnement ou par un acte de garantie ».

Le rapport contient également le texte de la loi relative à l'assurance obligatoire telle qu'elle existe actuellement dans les pays du Bénélux, c'est-à-dire la Belgique, la Hollande et le Luxembourg. C'est un document à consulter pour ceux qui s'intéressent à la question.



Nous tenons à signaler immédiatement après le rapport de M. von Merkatz l'excellent article que M. L. Ligot consacre au même sujet, dans le numéro d'avril du « Bulletin des Anciens élèves de l'École Nationale d'Assurances de France ».¹ Monsieur Ligot ne s'en tient pas aux pays membres du Conseil de l'Europe. Il étend son étude à l'Angleterre, à la Tchécoslovaquie, l'Irlande, la Finlande, l'Autriche, la Norvège, le Danemark, la Pologne, la Yougoslavie et la

¹ « L'assurance automobile obligatoire à travers l'Europe » par L. Ligot dans le « Bulletin des Anciens élèves de l'École Nationale d'Assurances ». Numéro d'avril 1957.

Roumanie. Son travail est particulièrement intéressant parce qu'il étudie le caractère dominant de chacune des lois adoptées par ces pays en les comparant au projet français. Et il conclut : « L'Assurance Automobile Obligatoire étant à l'ordre du jour, il nous apparaîtrait souhaitable d'harmoniser l'ensemble des législations européennes ».

